

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 28 avril 2017 relatif à l'information de l'assuré social ou de son ayant droit sur les conditions de vente des produits et prestations d'appareillage des déficients de l'ouïe et d'optique-lunetterie

NOR : ECFC1709406A

Publics concernés : les professionnels de santé qui délivrent au public un produit ou une prestation d'appareillage des déficients de l'ouïe ou d'optique-lunetterie inscrit sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que toute personne qui en assure la commercialisation.

Objet : le présent arrêté est pris en application des articles L. 165-9 du code de la sécurité sociale et L. 112-1 du code de la consommation. Il prévoit les modalités d'information sur les prix devant être mises en œuvre lors de la délivrance et de la vente de produits et de prestations d'optique-lunetterie correctrice et d'appareillage des déficients de l'ouïe, qu'ils soient ou non pris en charge par les régimes sociaux d'assurance maladie.

Ces dispositions particulières s'appliquent en sus des dispositions générales du code de la consommation et notamment de celles précisées par les arrêtés du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services.

La vente des autres produits et prestations assurées par ces mêmes professionnels, telles que la vente de lunettes de soleil, de liquide d'entretien de lentilles correctrices ou d'accessoires non nécessaires au fonctionnement des audioprothèses, est soumise aux seules règles générales d'information du consommateur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Notice explicative : l'article 1^{er} détermine le champ d'application des dispositions du présent arrêté.

Aux termes des articles L. 4361-1 et L. 4362-9 du code de la santé publique, les professionnels de santé auxquels incombent les obligations d'information fixées par l'article L. 165-9 du code de la sécurité sociale sont des audioprothésistes ou des personnes autorisées à exercer la profession d'audioprothésiste, des opticiens-lunetiers ou des personnes autorisées à exercer la profession d'opticien-lunetier en points de vente physiques ou à distance.

Ces dispositions s'appliquent à tous les produits et prestations d'appareillage des déficients de l'ouïe (audioprothèses et accessoires indispensables ou en lien avec le fonctionnement de l'appareillage) ou d'optique correctrice (verres correcteurs, montures, lentilles correctrices et matériels pour amblyope délivrés en points de vente physique ou à distance) qu'ils soient ou non remboursés par les régimes sociaux d'assurance maladie. Ces dispositions s'appliquent à chaque produit délivré, y compris à titre gratuit ou dans le cadre d'une opération commerciale.

Les dispositions de l'arrêté sont applicables à la vente à distance de produits d'optique-lunetterie, conformément aux dispositions de l'article R. 4362-14 du code de la santé publique, à l'exception de l'article 2.

L'article 2 prévoit l'affichage en magasin de la remise obligatoire d'un devis avant tout achat. Une disposition en ce sens est prévue pour les sites internet de vente en ligne de produits d'optique correctrice par l'article R. 4362-14 du code de la santé publique.

L'article 3 prévoit l'affichage lisible de l'extérieur, en vitrine, ou sur le site internet de vente, du prix et de l'intitulé des prestations.

L'affichage du prix des prestations à l'intérieur de l'établissement est déjà prévu par l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

L'article 4 prévoit le contenu et la présentation des devis normalisés remis avant la vente des produits et prestations susvisées, lesquels sont détaillés en annexes I, II.1 et II.2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 165-9 du code de la sécurité sociale, ces modèles prévoient de distinguer le prix de chaque produit et prestation vendu. Ils listent de manière précise les caractéristiques essentielles et minimales devant être fournies pour chaque produit délivré afin de permettre au consommateur de les identifier précisément et ainsi de faciliter les comparaisons entre devis. Ces modèles exigent par ailleurs que le prix de chaque option non-incluse initialement dans le produit proposé à la vente soit indiqué. Cette obligation s'applique notamment aux verres correcteurs. La notion de fabricant mentionnée à l'article 4 et dans les modèles de devis fait référence à la définition énoncée au 3^o de l'article R. 5211-4 du code de la santé publique.

Les devis rappellent de manière expresse les droits des consommateurs en matière d'information sur les modalités de prise en charge par leur organisme complémentaire d'assurance maladie et détaillent les garanties légales et commerciales attachées à chaque achat.

Le modèle de devis concernant les lentilles est prévu par l'annexe II.2. Sa remise est obligatoire dans tous les cas, y compris en cas de renouvellement, la loi n'opérant aucune distinction sur ce point.

L'obligation d'établissement d'un devis normalisé lors de la délivrance d'un équipement n'interdit pas la communication d'autres informations sur les prix et les produits préalablement à la vente proprement dite. Pour autant, la fourniture de ces informations ne dispense pas les professionnels de l'établissement du devis normalisé prévu au présent arrêté avant la conclusion de la vente.

Les modèles de devis prévus aux annexes I, II.1 et II.2 détaillent les prestations préalables et les prestations liées à la délivrance de chaque équipement. Cette délivrance peut être conditionnée aux résultats d'un examen, de tests ou d'essais préalables pour les audioprothèses (annexe I) ou encore de séances d'apprentissage à la manipulation et à la pose pour les lentilles correctrices (annexe II.2). La sous-partie du devis intitulée « 1. Prestations préalables à la délivrance » peut dans ces cas être remise séparément avec les informations indispensables à l'identification du devis (nom et prénom du patient, n° , lieu et date d'établissement du devis, signature de l'audioprothésiste ou de l'opticien et signature du patient signifiant son accord pour les prestations préalables. Le professionnel doit indiquer aux consommateurs, sur le devis, l'existence éventuelle de tarifs distincts pratiqués sur ces prestations, en fonction de la conclusion ou non d'une vente future d'un appareillage.

Au regard des résultats obtenus suite à ces prestations préalables, un devis comprenant les autres rubriques et reprenant les mêmes informations d'identification indispensables sera remis afin de proposer au patient la vente d'un équipement adapté.

L'article 5 détaille le contenu du modèle de la note prévue à l'article L. 165-9 du code de la sécurité sociale.

L'article 6 abroge l'arrêté du 31 octobre 2008 fixant le modèle du devis normalisé d'appareillage auditif mentionné à l'article L. 165-9 du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 23 juillet 1996 relatif à l'information du consommateur sur les produits d'optique médicale.

L'article 7 prévoit une entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier 2018.

Références : Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie et des finances et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu le code de la consommation, notamment l'article L. 112-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 165-9 ;

Vu l'arrêté n° 83-50 du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2010 fixant les conditions de mise en œuvre des exigences essentielles applicables aux dispositifs médicaux, pris en application de l'article R. 5211-24 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 22 février 2017 ;

Le Conseil national de la consommation consulté,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

Champ d'application

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux professionnels de santé qui délivrent au public un produit ou une prestation d'appareillage des déficients de l'ouïe ou d'optique-lunetterie correctrice et à tout professionnel qui commercialise ces produits. Elles s'appliquent dans le cadre de la seule délivrance de ces produits et prestations.

CHAPITRE II

Information préalable à la vente

Art. 2. – Les professionnels affichent en vitrine et à l'intérieur du local commercial de manière visible et lisible, la mention suivante : « *Un devis détaillé vous est remis gratuitement avant tout achat de produit correcteur .* »

Art. 3. – Les professionnels affichent en vitrine, de manière visible et lisible depuis l'extérieur, le prix et l'intitulé des prestations qu'ils proposent. Les sites de vente en ligne affichent également ces informations.

CHAPITRE III

Contenu et présentation du devis normalisé

Art. 4. – Le devis normalisé prévu au premier alinéa de l'article L. 165-9 du code de la sécurité sociale est fixé conformément aux modèles joints en annexe I pour les produits d'appareillage des déficients de l'ouïe, en annexe II.1 pour les lunettes correctrices et en annexe II.2 pour les lentilles oculaires correctrices.

Le modèle de devis normalisé fixé à l'annexe I doit obligatoirement être accompagné de son annexe informative.

Le devis est établi en double exemplaire. Le professionnel conserve un exemplaire de ce devis pendant un délai minimum d'un an à compter de sa délivrance.

CHAPITRE IV

Contenu et présentation de la note détaillée

Art. 5. – La note détaillée prévue au deuxième alinéa de l'article L. 165-9 du code de la sécurité sociale est remise avant paiement intégral à l'assuré ou à son ayant droit.

Cette note reprend, pour chaque produit ou prestation d'appareillage des déficients de l'ouïe ou d'optique-lunetterie faisant l'objet du contrat :

- les éléments prévus par le devis normalisé ;
- les éléments d'identification nécessaires aux organismes de prise en charge :
 - patient : nom et prénom, n° d'assuré social, date de naissance, adresse ;
 - assuré social (si différent du patient) : même éléments ;
 - médecin prescripteur : nom, prénom, n° identification RPPS et date de la prescription ;
- les éléments prévus par l'arrêté pris en application du dernier alinéa de l'article L. 165-9 du code de la sécurité sociale permettant l'identification et la traçabilité des dispositifs médicaux délivrés ;
- la référence au numéro du devis signé, ou accepté en cas de vente à distance ;
- le nom et l'adresse du garant de la conformité des biens au contrat ;
- le cas échéant, le certificat émis par le fabricant pour le(s) dispositif(s) délivrés ou toute information permettant au consommateur de vérifier l'origine et les caractéristiques essentielles de ces produits.

Le professionnel conserve un exemplaire de cette note pendant un délai minimum d'un an à compter de sa délivrance.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 6. – L'arrêté du 31 octobre 2008 fixant le modèle du devis normalisé d'appareillage auditif mentionné à l'article L. 165-9 du code de la sécurité sociale est abrogé.

L'arrêté du 23 juillet 1996 relatif à l'information du consommateur sur les produits d'optique médicale est abrogé.

Art. 7. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 8. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*La secrétaire d'Etat
chargée du commerce,
de l'artisanat, de la consommation
et de l'économie sociale et solidaire,*
MARTINE PINVILLE

ANNEXES

ANNEXE I. - DEVIS D'APPAREILLAGE AUDITIF

(Art. L.165-9 du code de la sécurité sociale)

Audioprothésiste : Nom : Adresse : Tél/Fax : Adresse de Courriel : N° d'identification :	Patient : Nom, Prénom : Adresse : Date de naissance :
N° du Devis : Lieu : Date d'Etablissement : Valable jusqu'au :	Assuré (si différent du patient) Nom, Prénom : Adresse : Date de naissance :

Premier Appareillage Renouvellement d'Appareillage

1. Prestations préalables à la délivrance <i>(partie du devis pouvant être remise séparément, préalablement à la vente des produits et prestations)</i>	Prix si achat	Prix si non achat
-Prise en charge du patient : évaluation des besoins, examen des conduits auditifs, mesures nécessaires à une proposition d'appareillage. -Réalisation des essais d'un ou plusieurs appareils avec les réglages et mesures nécessaires. Durée des essais : Facturation des éléments nécessaires à l'essai : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Si oui, détail des éléments facturés (embouts, coques, etc). Dépôt de garantie pour le matériel confié pendant les essais : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Si oui, préciser le montant du dépôt de garantie. Autre (préciser).		
Sous-total HT		
Sous-total TTC		
A titre informatif, prix de vente du ou des appareil(s) servant à l'essai.		

Ce devis vous est remis pour information. En cas d'acceptation, une signature vous sera demandée afin de valider la commande et de formaliser votre engagement. Le paiement intervient au plus tôt le jour de la signature du devis.

Nom et signature de l'audioprothésiste ayant réalisé le devis :

Signature du patient lors de l'acceptation des conditions du présent devis, précédée de la mention « bon pour accord » et de la date :

En cas de choix d'un équipement à l'issue des essais, un complément au devis comportant les rubriques suivantes et les informations d'identification communes sera remis au patient.

2. Appareil(s) électronique(s) correcteur(s) de surdit�e propos�e(s) incluant tous les accessoires n�cessaires � son (leur) fonctionnement <i>(la fiche technique de l'appareil propos� doit obligatoirement �tre jointe au devis)</i>		Prix TTC
Appareil droit	Marque, mod�le, r�f�rence commerciale dans le catalogue du fabricant et caract�ristiques essentielles (type et classe d'audioproth�se(s), nombre de canaux, filtres, connectivit�, rechargeable ou non, compatibilit� ou non avec l'accessibilit� par la boucle magn�tique), autres. Nom du fabricant.	
Appareil gauche	Marque, mod�le, r�f�rence commerciale dans le catalogue du fabricant et caract�ristiques essentielles (type et classe d'audioproth�se(s), nombre de canaux, filtres, connectivit�, rechargeable ou non, compatibilit� ou non avec l'accessibilit� par la boucle magn�tique), autres. Nom du fabricant.	
Consommables/ accessoires indispensables ou optionnels au fonctionnement du ou des appareils	Marque, mod�le, r�f�rence commerciale dans le catalogue du fabricant ou du fournisseur.	
Garanties commerciales ¹	Contenu des garanties - Le corps du devis peut se limiter � l'indication des caract�ristiques essentielles de la garantie commerciale, sous r�serve d'un renvoi expr�s � des conditions g�n�rales figurant au dos du devis, lesquelles tiennent lieu de contrat au sens de l'article L.217-15 du code de la consommation. Ces conditions pr�cisent notamment, le contenu de la garantie, les modalit�s de sa mise en �uvre, son prix, sa dur�e, son �tendue territoriale, ainsi que le nom et l'adresse du garant.	
Sous-total HT		
Sous-total TTC		

¹ En plus de la garantie commerciale que peut proposer le vendeur, l'acheteur b n ficie sur les appareils et consommables achetés, de la garantie l gale de conformit  d finie par les articles L.217-4 et suivants du code de la consommation. Durant les deux ans qui suivent l'achat, en cas de d faut de conformit  des produits, le professionnel propose au consommateur le remplacement du bien ou sa r paration. Le vendeur est  galement responsable des vices cach s (articles 1641 et suivants du Code civil) et l'acheteur peut demander un remboursement, total ou partiel des produits, dans les deux ans suivant la d couverte du vice.

3. Prestations associées à la délivrance, l'adaptation, le contrôle immédiat et le suivi des appareils auditifs pendant la première année		Prix TTC
Prestations minimales devant être assurées : - l'adaptation ou l'application prothétique, la délivrance, l'ajustement anatomique et le contrôle d'efficacité immédiat de l'appareillage (tests et mesures audiométriques nécessaires et modifications de réglages éventuelles). - l'adaptation progressive du réglage de l'appareil permettant la personnalisation du traitement du signal avec, à chaque séance, le contrôle d'efficacité et les tests nécessaires ainsi que l'appréciation du patient. - l'éducation prothétique. - la délivrance de conseils d'adaptation, de manipulation de l'appareil, d'entretien ; l'information sur le changement des piles, sur les conditions d'utilisation de l'aide auditive en fonction des situations sonores ; essai systématique de la boucle magnétique le cas échéant - la prestation de trois séances de suivi du patient les 3ème, 6ème et 12ème mois après la délivrance de l'aide auditive. - la gestion administrative du dossier du patient, et notamment l'élaboration du (ou des) compte(s) rendu(s) d'appareillage au médecin prescripteur et au médecin traitant. - Autres (préciser).	Détails. Préciser si le prix est indiqué par audioprothèse ou par équipement complet, le nombre de séances et leur tarification le cas échéant.	
Sous-total HT		
Sous-total TTC		

4. Prestations de suivi prothétique régulier, contrôle permanent à partir de la 2 ^{ème} année et pendant toute la durée de l'appareillage avec le même appareil		Prix TTC
Détails. Préciser si le prix est indiqué par audioprothèse ou par équipement complet. Préciser : tests audiométriques nécessaires, vérifications mécaniques et acoustiques des appareils, nettoyage, etc.		
Sous-Total HT		
Sous-Total TTC		

	Tarifs de prise en charge par l'assurance maladie et code LPP	Montants pris en charge par les organismes complémentaires de santé, si connus ²	Total des prises en charge
Appareillage droit			
Appareillage gauche			
Accessoires pris en charge et consommables			
MONTANT TOTAL TTC (1+2+3+4)			
Dispense d'avance des frais (tiers payant) : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
Arrhes <input type="checkbox"/> ou acompte <input type="checkbox"/> à la commande (préciser le montant):			
MONTANT TOTAL du reste à charge TTC			

Ce devis doit être obligatoirement accompagné de son annexe.

Nom et signature de l'audioprothésiste ayant réalisé le devis :

Ce devis vous est remis pour information. En cas d'acceptation une signature vous sera demandée, afin de valider la commande et de formaliser votre engagement. La date de facturation marque le point de délivrance de l'appareil auditif. Une fois ce devis signé, aucune rétraction n'est possible.

Signature du patient lors de l'acceptation des conditions du présent devis, précédée de la mention « bon pour accord » et de la date :

² En application de l'article L.112-2 du code des assurances, votre organisme complémentaire d'assurance maladie vous informe du montant de prise en charge dont vous bénéficiez au regard des conditions particulières de votre contrat.

*ANNEXE***INFORMATIONS SUR LE DEVIS ET LE CONTENU DES PRESTATIONS
INDISSOCIABLES DE L'APPAREIL QUI VOUS EST PROPOSE**

Pour vous proposer ce devis correspondant à un appareillage adapté à votre cas, l'audioprothésiste que vous consultez a été conduit en particulier à :

- vous questionner afin d'évaluer votre gêne, vos besoins, votre motivation, vos antécédents, etc. ;
- examiner vos conduits auditifs ;
- mesurer votre audition en vous faisant écouter des sons au casque (audiométrie tonale) ;
- mesurer votre tolérance aux sons forts (seuils d'inconfort) ;
- mesurer votre compréhension de la parole en vous faisant entendre des mots (audiométrie vocale) ;
- vous informer sur les différents appareillages disponibles et réalisables, leur utilisation, leur entretien, leur coût, leur durée de vie, les conditions de remboursement par les organismes de prise en charge.

1. Lors de la délivrance de l'appareil, les prestations de base proposées par l'audioprothésiste comprennent :

- l'application prothétique, la délivrance et le contrôle immédiat de l'appareillage ;
- la prise d'empreinte des conduits auditifs externes, si le type d'appareillage le nécessite ;
- les essais d'un ou plusieurs appareils, avec à chaque fois l'ensemble des réglages nécessaires ;
- le contrôle immédiat de l'efficacité prothétique en utilisant tous les tests audiométriques nécessaires ;
- l'ajustement anatomique de l'appareil ;
- l'adaptation progressive du réglage des appareils lors de séances d'essais permettant la personnalisation du traitement du signal, avec, à chaque séance, le contrôle d'efficacité de l'appareillage par l'audiométrie tonale et vocale ainsi que de votre appréciation ;
- votre information sur l'utilisation, la manipulation, l'entretien des appareils, le changement des piles, les conditions d'utilisation en fonction des situations sonores la durée et le contenu de garantie ;
- la gestion administrative de votre dossier, et notamment l'élaboration du (ou des) compte(s) rendu(s) d'appareillage au médecin prescripteur et à votre médecin traitant.

2. De plus, à la prestation d'adaptation de base, doivent être ajoutées une ou plusieurs prestations de suivi prothétique correspondant à des visites et des contrôles de l'appareil, pour le même appareil, qui sont les suivantes :

- des séances de contrôle d'efficacité au 3e mois, au 6e mois et au 12e mois après la délivrance de l'aide auditive ;
- les contrôles effectués lors de ce suivi comportant tous les tests audiométriques nécessaires, les vérifications mécaniques et acoustiques des appareils et le nettoyage ;
- la gestion administrative de votre dossier, et notamment l'élaboration du (ou des) compte(s) rendu(s) d'appareillage au médecin prescripteur et à votre médecin traitant.

3. Un suivi à compter de la fin de la première année et jusqu'à la fin de la vie de l'appareil doit vous être proposé en complément des prestations précédentes.

ANNEXE II.1

DEVIS D'APPAREILLAGE EN OPTIQUE MEDICALE (autre que lentilles correctrices)

(Art. L.165-9 du code de la sécurité sociale)

OPTICIEN : Nom, Prénom : Adresse : Tél/Fax : Adresse de Courriel : N° d'Identification :	Nom, Prénom du Patient : Adresse : Date de Naissance :
	N° du Devis : Valable jusqu'à Lieu : Date d'Etablissement :

1. Prestations préalables à la délivrance (partie du devis pouvant être remise séparément, préalablement à la vente des produits et prestations)	prix si achat	prix si non achat
Le professionnel détaille dans cette partie du devis, de manière précise et exhaustive, les prestations qu'il propose préalablement à la délivrance		
Sous-Total HT		
Sous-Total TTC		

2. Equipements d'optique correctrice : verres correcteurs et monture (tous les équipements inclus dans l'offre doivent être détaillés, qu'ils soient payants ou non)	Prix TTC	Tarifs de prise en charge par l'Assurance maladie et code LPP	Prises en charge par les organismes complémentaires de santé, si connu ¹
Monture : Modèle proposé : fabricant, marque commerciale, modèle et référence dans le catalogue du fabricant, caractéristiques essentielles (matériau, etc).			
Verre droit : Modèle proposé : fabricant, marque commerciale, modèle et référence dans le catalogue du fabricant. Caractéristiques essentielles (matériau, indice, propriétés, traitements intrinsèques au verre et performances (par exemple : % de filtration des rayonnements).			
Verre gauche : mêmes indications que verre droit			
Traitements optionnels supplémentaires (l'intitulé, les caractéristiques et le prix de chaque option pour chaque produit ci-avant mentionné doivent être détaillés)			
Sous-Total HT			
Sous-Total TTC			

3. Prestations liées à la délivrance et garanties	Prix TTC
Détail des prestations - Le professionnel détaille dans cette partie du devis, de manière précise et exhaustive, les prestations qu'il propose et qui sont liées à la délivrance de l'équipement	
Frais de livraison, en cas de vente à distance	
Garanties commerciales ² : Contenu des garanties – Le corps du devis peut se limiter à l'indication des caractéristiques essentielles de la garantie commerciale, sous réserve d'un renvoi exprès à des conditions générales figurant au dos du devis, lesquelles tiennent lieu de contrat au sens de l'article L. 217-15 du code de la consommation. Ces conditions précisent notamment, le contenu de la garantie, les modalités de sa mise en œuvre, son prix, sa durée, son étendue territoriale, ainsi que le nom et l'adresse du garant.	
Sous-Total HT	
Sous-Total TTC	

	Prix de l'appareillage TTC	Montant total des prises en charge
MONTANT TOTAL TTC (1+2+3)		
Dispense d'avance des frais (tiers payant) : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Arrhes <input type="checkbox"/> ou acompte <input type="checkbox"/> (préciser le montant)	
Délai de livraison :		
MONTANT TOTAL du reste à charge TTC		

Nom, signature et cachet de l'opticien ayant réalisé le devis :

Ce devis vous est remis pour information. En cas d'acceptation une signature vous sera demandée, afin de valider la commande et de formaliser votre engagement. Une fois ce devis signé, aucune rétractation n'est possible.

¹ En application de l'article L.112-2 du code des assurances, votre organisme complémentaire d'assurance maladie vous informe du montant de prise en charge dont vous bénéficiez au regard des conditions particulières de votre contrat.

² En plus de la garantie commerciale que peut proposer le vendeur, l'acheteur bénéficie sur les appareils et consommables achetés, de la garantie légale de conformité définie par les articles L.217-4 et suivants du code de la consommation. Durant les deux ans qui suivent l'achat, en cas de défaut de conformité des produits, le professionnel propose au consommateur le remplacement du bien ou sa réparation. Le vendeur est également responsable des vices cachés (articles 1641 et suivants du Code civil) et l'acheteur peut demander un remboursement, total ou partiel des produits, dans les deux ans suivant la découverte du vice.

ANNEXE II.2. - DEVIS D'APPAREILLAGE EN LENTILLES CORRECTRICES

Opticien :
Nom, Prénom :
Adresse :
Tél/Fax :
Adresse de courriel :
N° d'identification :

Nom et prénom du patient :
Date de naissance :
Adresse :

N° du devis : Valable jusqu'au :
Date et lieu d'établissement :

Primo-porteur Renouvellement

1. Prestations préalables à la délivrance (partie du devis pouvant être remise séparément, préalablement à la vente des produits et prestations)	Prix si achat	Prix si non achat
Le professionnel détaille dans cette partie du devis, de manière précise et exhaustive, les prestations qu'il propose préalablement à la délivrance (exemple : séances d'apprentissage à la manipulation, à la pose, et à l'entretien des lentilles correctrices)		
Sous-Total HT		
Sous-Total TTC		

Nom et signature de l'opticien ayant réalisé le devis :

Ce devis vous est remis pour information. En cas d'acceptation une signature vous sera demandée, afin de valider la commande et de formaliser votre engagement. Le paiement intervient au plus tôt le jour de la signature du devis. En cas de choix d'un équipement à l'issue des prestations préalables, un complément au devis comportant les rubriques 2 et 3 et les informations d'identification communes sera remis au patient.

2. Equipements correcteurs: lentilles de contact correctrices (tous les équipements inclus dans l'offre doivent être détaillés, qu'ils soient ou non payants)	Prix TTC	Tarifs de prise en charge par l'Assurance maladie et code LPP	Prises en charge par les organismes complémentaires de santé ¹ , si connu
Lentille(s) droite(s) : Modèle proposé : marque commerciale, modèle et référence dans le catalogue du fabricant, caractéristiques essentielles (souples/rigides, fréquence de renouvellement). Durée de port des lentilles indiquée par le fabricant. Conditionnement et nombre de boîtes.			
Lentille(s) gauche(s) : Modèle proposé : marque commerciale, modèle et référence dans le catalogue du fabricant. Caractéristiques essentielles (souples/rigides, fréquence de renouvellement). Durée de port des lentilles indiquée par le fabricant. Conditionnement et nombre de boîtes.			
Information éventuelle sur les produits d'entretien.			
Traitements optionnels supplémentaires (l'intitulé, les caractéristiques et le prix de chaque option pour chaque produit ci-avant mentionné doivent être détaillés)			
Sous-Total HT			
Sous-Total TTC			

3. Prestations liées à la délivrance et garanties	Prix TTC
Détail des prestations - Le professionnel détaille dans cette partie du devis, de manière précise et exhaustive, les prestations qu'il propose et qui sont liées à la délivrance de l'équipement	
Frais de livraison, en cas de vente à distance	
Garanties commerciales ² : Contenu des garanties – Le corps du devis peut se limiter à l'indication des caractéristiques essentielles de la garantie commerciale, sous réserve d'un renvoi exprès à des conditions générales figurant au dos du devis, lesquelles tiennent lieu de contrat au sens de l'article L. 217-15 du code de la consommation. Ces conditions précisent, notamment, le contenu de la garantie, les modalités de sa mise en œuvre, son prix, sa durée, son étendue territoriale, ainsi que le nom et l'adresse du garant.	
Sous-Total HT	
Sous-Total TTC	

	Prix de l'appareillage TTC	Montant total des prises en charge
MONTANT TOTAL TTC (1+2+3)		
Dispense d'avance des frais (tiers payant) : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Arrhes <input type="checkbox"/> ou acompte <input type="checkbox"/> (préciser le montant)	
Délai de livraison :		
MONTANT TOTAL du reste à charge TTC		

Nom, signature et cachet de l'opticien ayant réalisé le devis :

Ce devis vous est remis pour information. En cas d'acceptation une signature vous sera demandée, afin de valider la commande et de formaliser votre engagement. Une fois ce devis signé, aucune rétraction n'est possible.

¹ En application de l'article L.112-2 du code des assurances, votre organisme complémentaire d'assurance maladie vous informe du montant de prise en charge dont vous bénéficiez au regard des conditions particulières de votre contrat.

² En plus de la garantie commerciale que peut proposer le vendeur, l'acheteur bénéficie sur les appareils et consommables achetés, de la garantie légale de conformité définie par les articles L.217-4 et suivants du code de la consommation. Durant les deux ans qui suivent l'achat, en cas de défaut de conformité des produits, le professionnel propose au consommateur le remplacement du bien ou sa réparation. Le vendeur est également responsable des vices cachés (articles 1641 et suivants du Code civil) et l'acheteur peut demander un remboursement, total ou partiel des produits, dans les deux ans suivant la découverte du vice.